

La Conférence a eu l'avantage de prendre connaissance d'un certain nombre de communications présentées par les divers délégués; la délégation norvégienne en particulier a fourni à la Conférence, au sujet de l'ensemble de l'industrie de la chasse aux cétacés, des données statistiques très complètes qui se sont révélées d'une utilité inappréciable.

La Conférence a adopté à sa dernière séance les résolutions suivantes:

- (i) "Il serait utile que soit signé et mis en vigueur le plus tôt possible un protocole conforme aux termes de l'Annexe à la présente résolution;* le Gouvernement du Royaume-Uni est invité à prendre sans délai les dispositions nécessaires pour que ce Protocole soit signé par des représentants dûment accrédités; comme ce Protocole apporte certaines modifications temporaires à la Convention de 1937 modifiée par le Protocole de 1938, tous les Gouvernements parties à ces instruments devraient être invités, soit à signer le présent Protocole, soit à y accéder; les Gouvernements qui sont signataires de la Convention de 1937 et du Protocole de 1938 mais n'y sont pas devenus parties en les ratifiant devraient être invités à ratifier ces instruments ainsi qu'à signer le Protocole annexé ou, selon le cas, à y accéder; copie du présent Acte final et de son Annexe devrait être envoyée à ceux de ces Gouvernements qui ne sont pas représentés à la Conférence ainsi qu'à tous les autres Gouvernements intéressés."
- (ii) "Les Gouvernements qui sont parties à la Convention de 1937 ou en sont signataires devraient prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les échanges de renseignements scientifiques et autres au sujet des cétacés et de la chasse aux cétacés. La Conférence recommande de même l'échange d'experts en biologie des cétacés et la collaboration entre ces Gouvernements en matière de recherches et d'études sur les cétacés."
- (iii) "Les règlements appliqués par les divers Gouvernements devraient disposer (1) que les mesures officielles que l'article 16 de la Convention de 1937 oblige à prendre doivent être prises par l'inspecteur lorsque la baleine repose sur le pont ou sur la plate-forme, en conformité de la définition du terme "longueur" donnée par l'article 18 de ladite Convention, et (2) que les autres indications exigées par l'article 16 devront être contrôlées par l'inspecteur au moment du pointage."

La Conférence a examiné une proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique aux termes de laquelle les Gouvernements contractants devraient interdire de vendre, de prêter et de livrer des vaisseaux, du matériel ou des fournitures destinés spécialement aux opérations de chasse aux cétacés ou dont il serait connu qu'ils doivent être employés à de telles opérations, à tout Gouvernement ou ressortissant d'un Gouvernement qui n'est pas partie à la Convention de 1937 ou signataire de ladite Convention. Toutefois, faute d'avoir la certitude que les divers pays possédaient les pouvoirs législatifs nécessaires, la

* Cette Annexe n'est pas reproduite ici, le projet de protocole qu'elle renferme correspondant mot pour mot au Protocole signé le 26 novembre 1945 et reproduit ci-après, pp. 5 et suiv.